

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT VAL D'OISE

PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le treize avril à vingt heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle Christian Didelet à Persan, sous la présidence de Madame Véronique GORON, Doyenne d'âge.

Etaient présents :

M. Jean-Michel APARICIO, Mme Marlène HERLEM, M. Pascal REBEYROLLE, Mme Isabelle MORTAGNE, M. Dominique PYCK, Mme Agnielle ARTHON, M. Samir LAMOURI, Mme Sandra DOISON, M. Xavier RENOU, Mme Christelle GAULARD, M. ANTY Olivier, Mme LEONARD Dany, M. LACOSTE Stéphane, M. LE BON Bernard, Mme MWONGERA Emmanuelle, M. DEIVASSAGAYAME Antoine, Mme CHABOT Elisabeth, M. FOUQUE Bruno, M. CARTEADO Stéphane, Mme MAZUREK Audrey, M. MORTEO Jean-Jules, Mme AMEAO Ermelinda, M. VAUCHEL Didier, M. LESUEUR Olivier, Mme PINTAS Maria, Mme LEGRAND Martine, Mme BORGNE Catherine, M. RATIEUVILLE Valentin, Mme ATTIA Monia, M. BARROCA Joaquim, Mme GALOPIN Marie, M. BOUCHOUICHA Abdel-Rani, Mme BOUCHENE Nadia, M. LABBAS Mohamed, Mme LANNOYE Delphine, M. LOSTUZZO Jean-Luc, Mme STAWARZ Léa, M. AZZA Hassan, Mme CIMAN Anna-Maria, M. BOISSIERE Michel, Mme GORON Véronique, M. Patrick PREMEL

Pouvoirs : donnés en début de séance

M. AOUDJ Karim donne pouvoir à M. BOISSIERE Michel

Pouvoirs : donnés en cours de séance

M. Xavier RENOU (Départ à 22h20) donne pouvoir à M. MORTEO Jean-Jules
Mme Christelle GAULARD (Départ à 22h38) donne pouvoir à Mme PINTAS Maria
Mme MAZUREK Audrey (Départ à 22h20) donne pouvoir à Mme AMEAO Ermelinda
Mme GALOPIN Marie (Départ à 22h00) donne pouvoir à Mme LANNOYE Delphine
M. LOSTUZZO Jean-Luc (Départ à 21h30) donne pouvoir à M. LABBAS Mohamed
M. AZZA Hassan (Départ à 21h25) donne pouvoir à Mme CIMAN Anna-Maria

Absents :

Formant la majorité des membres en exercice.

M. REBEYROLLE Pascal a été élu secrétaire de séance.

- Date de convocation : 01/04/ 2026
- Date d'affichage : 01/04/2026
- Nombre de membres en exercice : 43
- Nombre de membres présents : 42
- Nombre de pouvoirs : 1 en début de séance / 6 en cours de séance
- Nombre d'absents : 0

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 AVRIL 2026

Paraphe Présidente

Paraphe Secrétaire de séance

Approbation du compte-rendu du Conseil Communautaire du 8 décembre 2025

Le compte-rendu est approuvé à la majorité

Abstentions de : M. Dominique PYCK, Mme Agnielle ARTHON, M. Samir LAMOURI, Mme Sandra DOISON, M. Xavier RENOU, Mme Christelle GAULARD, Mme LEONARD Dany, LACOSTE Stéphane, Mme MWONGERA Emmanuelle, M. DEIVASSAGAYAME Antoine, M. FOUQUE Bruno, Mme MAZUREK Audrey, Mme AMEAO Ermelinda, M. VAUCHEL Didier, Mme PINTAS Maria, Mme STAWARZ Léa, M. AZZA Hassan, Mme CIMAN Anna-Maria, M. BOISSIERE Michel, Mme GORON Véronique, en raison de leur absence à la dite séance

Décisions de la Présidente (information)

- ✓ Le 9 décembre 2025, décision n° 2025-033 portant sur une demande de subvention auprès de l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat) pour le poste de Chef de Projet Action Cœur de Ville (ACV) au titre de la phase opérationnelle de l'OPAH / OPAH-RU pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.
- ✓ Le 9 décembre 2025, décision n° 2025-034 portant sur une demande de subvention auprès de l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat) pour le poste de Chef de Projet Action Cœur de Ville (ACV) au titre du suivi et de l'animation de l'OPAH / OPAH-RU pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.
- ✓ Le 9 décembre 2025, décision n° 2025-035 portant sur une demande de subvention auprès de l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat) pour le poste de Chef de Projet Action Cœur de Ville (ACV) au titre de la phase opérationnelle de l'OPAH / OPAH-RU pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.
- ✓ Le 9 décembre 2025, décision n° 2025-036 portant sur une demande de subvention auprès de l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat) pour le poste de Chef de Projet Action Cœur de Ville (ACV) au titre du suivi et de l'animation de l'OPAH / OPAH-RU pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.
- ✓ Le 15 décembre 2025, décision n° 2025-037 portant attribution et signature d'un marché n° 2025-004 relatif à l'émission, la fourniture et la livraison de cartes et titres-restaurants/repas dématérialisés, avec EDENRED, situé 16 rue François Ory à Montrouge (92120), pour un montant annuel maximum de 105 000,00 € HT.
- ✓ Le 5 janvier 2026, décision n° 2026-001 portant signature d'un contrat de maintenance « Contrôle Sécurité Incendie » n° 202500 avec la société T.P.I, Protection Incendie, située 20 bis avenue des Bonshommes à L'Isle-Adam (95290), pour une durée d'un an, renouvelable deux fois, à compter de la date de signature, pour un montant annuel de 1 775,40 € HT, soit 2 130,48 € TTC.
- ✓ Le 23 janvier 2026, décision n° 2026-002 portant signature d'un contrat de maintenance « Contrôle Sécurité Incendie » n° 202500 de la société T.P.I, Protection Incendie, située 20 bis avenue des Bonshommes, à L'Isle-Adam (95290), d'une durée d'un an renouvelable deux fois, à compter de la date de signature, pour un montant annuel de 497,80 € HT, soit 597,36 € TTC.
- ✓ Le 15 janvier 2026, décision n° 2026-003 portant signature d'un avenant n° 2025AH4096 au contrat d'hébergement OXALIS n° 2025CH4096 pour intégrer au contrat une extension de stockage de 25 Go, avec la société OPERIS située 130 avenue Claude Antoine Peccot à Orvault (44700), pour un montant annuel de 150,00 € HT soit 180,00 € TTC.
- ✓ Le 16 janvier 2026, décision n° 2026-004 portant signature d'un contrat n° 12A3764 relatif à la maintenance des systèmes de climatisation pour le site « Gymnase Diagana » avec la société ALCAD SERVICE, située au 10 bis rue de la Gare à Villaines-sous-Bois (95570), pour une durée d'un an renouvelable 3 fois, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour un montant annuel de 2 638,80 € HT, soit 3 164,16 € TTC.

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 AVRIL 2026

Paraphe Présidente



Paraphe Secrétaire de séance



- ✓ Le 23 janvier 2026, décision n° 2026-005 portant signature d'un contrat n° DV26010815_2 relatif au contrôle des équipements sportifs en hauteur pour le site « Gymnase Diagana » avec la société SOLEUS, située Allée du Fontanil, Parc de Miribel Jonage à Vaulx-en-Velin (69120), détaillée comme suit :
 - Année 2026 : Contrôle du système de relevage (BBRC COMPLET) pour un but de basketball relevable en charpente, pour un montant annuel de 770,00 € HT soit 924,00 € TTC
 - Année 2027 : Contrôle de Niveau 1 pour un antichute de charge rappel automatique, pour un montant annuel de 630,00 € HT soit 756,00 € TTC
 - Année 2028 : Contrôle du système de relevage (BBRC COMPLET) pour un but de basketball relevable en charpente, pour un montant annuel de 848,92 € HT soit 1 018,71 € TTC
 - Année 2029 : Contrôle de Niveau 1 pour un antichute de charge rappel automatique, pour un montant annuel de 694,58 € HT soit 833,49 € TTC



- ✓ Le 23 janvier 2026, décision n° 2026-006 portant signature d'un contrat d'entretien et d'exploitation n° CO 2026, avec la société EAUTECH SERVICE, située 15 rue Jean-Baptiste Godin, PAE du Haut-Villé, à Beauvais (60000), d'une durée d'un an renouvelable trois fois, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour un montant annuel de 1 260,00 € HT soit 1 512,00 € TTC.

- ✓ Le 28 janvier 2026, décision n° 2026-007 portant signature d'un contrat n° DV26010812_2 relatif au contrôle des équipements sportifs en hauteur pour le site « Gymnase Diagana » avec la société SOLEUS, située Allée du Fontanil, Parc de Miribel Jonage, 69120 Vaulx en Velin, détaillée comme suit :
 - Année 2026 : Contrôle principal sur des buts de basket-ball et des buts de handball avec essai en charge, pour un montant annuel de 340,00 € HT soit 408,00 € TTC
 - Année 2027 : Contrôle principal sur des buts de basket-ball et des buts de handball avec essai en charge, pour un montant annuel de 357,00 € HT soit 428,40 € TTC
 - Année 2028 : Contrôle principal sur des buts de basket-ball et des buts de handball avec essai en charge, pour un montant annuel de 374,85 € HT soit 449,82 € TTC
 - Année 2029 : Contrôle principal sur des buts de basket-ball et des buts de handball avec essai en charge, pour un montant annuel de 393,59 € HT soit 472,31 € TTC

- ✓ Le 16 février 2026, décision n° 2026-008 portant adhésion aux associations et aux différents organismes cités ci-après pour un montant total de cotisations de 9 317,59 €, décomposés comme suit :

ASSOCIATIONS OU ORGANISMES	COTISATIONS 2026
Association des Maires d'Ile de France (AMIF)	3 654,79 €
Association Union des Maires du Val d'Oise (UMVO)	400,00 €
Association Val d'Oise Tourisme	2 000,00 €
Chambre du Commerce et de l'Industrie (CCI) du Val d'Oise – Paris Ile-de-France (Club commerce)	1 200,00 €
Association ADICO	2 062,80 €
TOTAL	9 317,59 €



- ✓ Le 17 février 2026, décision n° 2026-009 portant signature d'un contrat de location du photocopieur situé à la MJD avec la société SHARP, située 244 route de Seysses – CS 53656 – 31036 Toulouse Cedex 1, pour un montant trimestriel de 125,00 € HT, soit 150,00 € TTC.

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 AVRIL 2026	Paraphe Présidente 	Paraphe Secrétaire de séance 
---	---	---

- ✓ Le 17 février 2026, décision n° 2026-010 portant modification de la régie de recettes « RR 249-1100 » n° 2021-007, relative à l'encaissement des produits liés aux diverses manifestations sportives, culturelles et de loisirs ainsi que des produits relatifs à la reproduction de documents administratifs, comme suit :
 - Ajouts du mode de paiement par carte bancaire et d'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès de la trésorerie
- ✓ Le 20 février 2026, décision n° 2026-011 portant signature d'un contrat d'entretien avec l'entreprise adaptée « Les 4 Vents – APAJH du Val d'Oise » pour les locaux de la Maison de la Justice et du Droit (MJD), situés 82 avenue Gaston Vermeire à Persan (95340), prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée d'un an, pour un montant forfaitaire de 18,42 €uros HT par heure, soit 22,10 €uros TTC par heure.
- ✓ Le 2 mars 2026, décision n° 2026-012 portant attribution et signature du marché n° 2026-001 relatif à l'exécution de « Travaux – Entretien – Réparation – Création » de voirie, d'espaces publics et de réseaux divers, à l'entreprise VAL D'OISE TRAVAUX PUBLICS – VOTP, située Parc d'Activités des Béthunes – 20 avenue du Fief à SAINT OUEN L'AUMONE (95310), pour un montant annuel maximum de 1 000 000,00 €uros HT.
- ✓ Le 12 mars 2026, décision n° 2026-013 portant demande de subvention dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2026, au titre du Contrat de Réussite et de Transition Ecologique (CRTE) et du dispositif Action Cœur de Ville – Opération de Revitalisation du Territoire (ACV-ORT), détaillée ci-après :

DEMANDE DE SUBVENTION	
Aménagement des berges de l'Oise – Mise en valeur du patrimoine naturel	
Plage de Beaumont	
Aménagement (Reconfiguration de l'espace, cheminement, mobilier, signalétique, panneaux, plantations...)	418 609,54 €uros
Plage de Persan	
Aménagement (Reconfiguration de l'espace, cheminement, mobilier, signalétique, panneaux, plantations...)	419 084,22 €uros
COÛT TOTAL DU PROJET	
Montant total des travaux HT	837 693,76 €uros
Dépenses imprévues (5 % du projet)	41 884,69 €uros
COÛT TOTAL HT	879 578,45 €uros
COÛT TOTAL TTC	1 055 494,14 €uros
Demande de subvention DSIL 2026 – 40 %	351 831,38 €uros
Autofinancement CCHVO	703 662,76 €uros

- ✓ Le 19 mars 2026, décision n° 2026-014 portant placement de la somme de 25 000 €uros (vingt-cinq mille euros), répartie sur un compte à terme, sur une durée de 12 mois. La date d'ouverture est au 1^{er} avril 2026 et le taux d'intérêt à : 2,01 % (taux donné à titre indicatif) et le taux actuariel : 2,03 % (taux donné à titre indicatif).
- ✓ Le 19 mars 2026, décision n° 2026-015 portant placement de la somme de 52 000 €uros (cinquante-deux mille euros), répartie sur un compte à terme, sur une durée de 12 mois. La date d'ouverture est au 1^{er} avril 2026 et le taux d'intérêt à : 2,01 % (taux donné à titre indicatif) et le taux actuariel : 2,03 % (taux donné à titre indicatif).

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 AVRIL 2026	Paraphe Présidente 	Paraphe Secrétaire de séance 
---	---	---

- ✓ Le 19 mars 2026, décision n° 2026-016 portant placement de la somme de 279 000 € (deux-cent-soixante-dix-neuf mille euros), répartie sur un compte à terme, sur une durée de 12 mois. La date d'ouverture est au 1^{er} avril 2026 et le taux d'intérêt à : 2,01 % (taux donné à titre indicatif) et le taux actuariel : 2,03 % (taux donné à titre indicatif).
- ✓ Le 23 mars 2026, décision n° 2026-017 portant adhésion aux associations et aux différents organismes cités ci-après pour un montant total de cotisations de 919,80 € :

ASSOCIATION	COTISATION 2026
Association Nationale Des Elus en charge du Sport (ANDES)	919,80 €
TOTAL	919,80 €uros

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 AVRIL 2026

Paraphe Présidente

Paraphe Secrétaire de séance

Délibération n° 2026-001 : Election du/de la Président(e) de la CCHVO

Il revient au Doyen d'âge de présider la séance relative à l'élection du nouveau / de la nouvelle Président(e) de l'exécutif (article L.5211-9 du CGCT).

Madame Catherine Borgne, Présidente sortante, confie donc la présidence de la séance à Madame GORON Véronique (Persan), Doyenne d'âge du Conseil Communautaire.

La Doyenne invite les membres du Conseil Communautaire à procéder à l'élection du / de la Président(e) étant rappelé qu'en application de l'article L.5211-2 du CGCT, le / la Président(e) est élu(e) au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Communautaire.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

La Présidente de la séance fait appel à candidatures :

- o Monsieur Valentin RATIEUVILLE, Maire de Persan
- o Madame Catherine BORGNE, Maire de Noisy-sur-Oise, Présidente sortante font acte de candidature

La Présidente de séance, assistée du secrétaire de séance et de deux assesseurs qu'il a été proposé de prendre en leur qualité de benjamins de l'assemblée communautaire, Madame STAWARZ Léa (Persan) et Monsieur BOUCHOUICHA Abdel Rani (Persan), procèdent à l'organisation du scrutin.

A la demande de Monsieur Patrick PREMEL, le vote s'effectue par un passage aux isolements prévus à cet effet.

Puis, chaque conseiller communautaire à l'appel de son nom dépose lui-même le bulletin de vote du candidat qu'il aura choisi dans l'urne.

Après avoir constaté que le nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne correspond au nombre de votants, le secrétaire de séance et les deux assesseurs procèdent ensemble au dépouillement.

Le dépouillement et le comptage des votes sont réalisés par les assesseurs, le décompte des voix étant effectué par le secrétaire, sous la surveillance de la Présidente de séance, Doyenne d'âge.

Cette opération est réalisée une seule fois, la majorité absolue des suffrages exprimés ayant été atteinte au 1^{er} tour.

Le Conseil Communautaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-1 et L.2122-7,

Vu le Code électoral, et en particulier l'article L.273-11 portant que dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés parmi les conseillers municipaux élus en suivant l'ordre du tableau et dans la limite du nombre de sièges attribués à la commune au sein du conseil communautaire,

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (« NOTRe »),

Vu la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité,

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 AVRIL 2026	Paraphe Présidente G3	Paraphe Secrétaire de séance PR
---	--------------------------	------------------------------------

Vu le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs les 15 et 22 mars 2026,
Vu l'arrêté Préfectoral n° A-2004-380 du 25 octobre 2004 autorisant la création de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise,
Vu l'arrêté Préfectoral n° 07-169 du 28 novembre 2007 autorisant l'adhésion de la commune de Ronquerolles à la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise,
Vu l'arrêté Préfectoral n° A11-437-SRCT du 20 décembre 2011 autorisant l'adhésion de la commune de Champagne-sur-Oise à la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise,
Vu l'arrêté Préfectoral n° A16-405-SRCT du 15 novembre 2016 portant extension de périmètre de la CCHVO à la commune de Noisy-sur-Oise à compter du 1^{er} janvier 2017,
Vu l'arrêté préfectoral n° A23-291-029 en date du 27 novembre 2023, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise au 1^{er} janvier 2024,
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-184 du 30 octobre 2025 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise à compter du renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026,
Vu les résultats du scrutin des élections municipales en vue de procéder au renouvellement intégral des conseillers municipaux et communautaires en date du 15 et 22 mars 2026,
Vu les résultats du scrutin relatifs à l'élection du / de la Président(e) de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération,

Considérant que Madame GORON Véronique, en sa qualité de doyenne de l'assemblée a été amené à présider les opérations de vote relatives à l'élection du / de la Président(e) de la CCHVO,

Considérant qu'il a été procédé à l'appel des candidatures,

Considérant que Madame Catherine BORGNE et Monsieur Valentin RATIEUVILLE ont été candidats à la présidence de la CCHVO,

Considérant que la doyenne du Conseil Communautaire a rappelé que l'élection du / de la Président(e) de la Communauté de Communes s'effectue, en application des dispositions de l'article L.2122-7 du CGCT relatif aux modalités d'élection du Maire, applicables par renvoi de l'article L.5211-2 du CGCT, au scrutin secret et à la majorité absolue, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, étant précisé qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Considérant qu'il a été procédé dans ce cadre et selon ces modalités aux opérations de vote, dont les résultats figurent en annexe au procès-verbal d'élection,

Considérant l'issue des opérations électorales :

Premier tour de scrutin :

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, il est comptabilisé 43 suffrages exprimés, soit :

Nombre de bulletins : 43



Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de bulletins nuls : 0

Majorité absolue : 22

Ont obtenu :

- 24 suffrages (vingt-quatre) exprimés pour Madame Catherine BORGNE
- 19 suffrages (dix-neuf) exprimés pour Monsieur Valentin RATIEUVILLE

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 AVRIL 2026	Paraphe Présidente 	Paraphe Secrétaire de séance 
---	---	---

PREND ACTE des résultats du scrutin tels qu'annexés au procès-verbal

PROCLAME Madame Catherine BORGNE Présidente de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise, laquelle est déclarée immédiatement installée dans ses fonctions

AUTORISE Madame la Présidente à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Délibération n° 2026-002 : Création des postes de Vice-Président(e)s

Il est rappelé que le Conseil Communautaire, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, peut fixer librement le nombre de Vice-Président(e)s, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif global du Conseil, ni qu'il puisse excéder 15 Vice-Président(e)s.

Au regard de l'effectif du Conseil Communautaire, composé de 43 sièges, le maximum autorisé auquel il serait possible de prétendre en application de la règle susvisée serait donc de 9 Vice-Présidents.

Afin d'éviter toute « sur-représentation » d'une commune au Bureau Communautaire et de garantir une représentation égale des communes membres, il est proposé la création de 8 postes de Vice-Président(e)s, conforme à la règle de droit commun.

Il est précisé que cette proposition permet ainsi à chaque commune de disposer d'un représentant, Président(e) ou Vice-Président(e)s, constituant un total de 9 membres,

En effet, il est de coutume au sein de la collectivité de permettre au Maire de chaque commune-membre de la CCHVO de siéger au sein de l'exécutif communautaire en qualité de Vice-Président(e).

Monsieur BOUCHOUICHA propose la création d'un 9^{ème} poste de Vice-Président, qui pourrait être dévolue à la commune comportant le plus grand nombre d'habitants, soit la ville de Persan, et auquel il souhaiterait postuler.

Après débat, il est décidé de présenter la délibération telle que proposée avec la création de 8 (huit) postes de Vice-Président(e)s uniquement, et ce, afin de maintenir une représentation identique de chaque commune au sein de la CCHVO quelque soit son importance en nombre d'habitants.

Cette délibération permettra ainsi de valider définitivement cette orientation en cas d'approbation.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-2, L. 5211-10, L. 5211-6 et L. 5211-41-3,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35,

Vu l'arrêté préfectoral n° A23-291-029 en date du 27 novembre 2023, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise au 1^{er} janvier 2024,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-184 du 30 octobre 2025 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise à compter du renouvellement général des conseillers municipaux en mars 2026,

Vu les résultats du scrutin des élections municipales en vue de procéder au renouvellement intégral des conseillers municipaux et communautaires en date du 15 et 22 mars 2026,

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 AVRIL 2026

Paraphe Présidente



Paraphe Secrétaire de séance



Considérant que le Conseil Communautaire peut fixer librement le nombre de Vice-Président(e)s, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT,

Considérant l'effectif du Conseil Communautaire, composé de 43 sièges,

Considérant que le maximum autorisé, en application de la règle susvisée, est de 9 Vice-Président(e)s,

Considérant qu'afin d'éviter toute « sur-représentation » d'une commune au Bureau Communautaire et de garantir une représentation égale des communes membres, il est proposé la création de 8 postes de Vice-Président(e)s, conforme à la règle de droit commun,

Considérant que cette proposition permet ainsi à chaque commune de disposer d'un représentant, Président(e) ou Vice-Président(e)s, constituant un total de 9 membres,

Considérant qu'aucune raison ne justifie d'opter pour la dérogation prévue par la loi en ce qui concerne la fixation du nombre de Vice-Président(e)s,

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : **FIXE** à 8 (huit) le nombre de Vice-Président(e)s

Article 2 : **AUTORISE** Madame la Présidente ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Adoptée par :

29 voix pour

10 voix contre (Mme ATIA Monia, M. BARROCA Joaquim, Mme GALOPIN Marie, M. BOUCHOUICHA Abdel-Rani, M. LABBAS Mohamed, Mme LANNOYE Delphine, M. LOSTUZZO Jean-Luc, Mme STAWARZ Léa, M. AZZA Hassan, Mme CIMAN Anna-Maria)

4 abstentions (M. RENOU Xavier, Mme GAULARD Christelle, M. RATIEUVILLE Valentin, Mme BOUCHENE Nadia,)



Délibération n° 2026-003 : Election des Vice-Présidents(-es)

Les membres du Conseil Communautaire ont fixé le nombre de postes de Vice-Président(e)s, à huit (8), au cours de la présente séance par délibération n° 2026-002.

Il est rappelé que les dispositions de l'article L. 5211-2 du CGCT renvoient aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints, s'agissant de l'élection des Vice-Président(e)s membres du Bureau du Conseil Communautaire.

Toutefois, nonobstant ce renvoi et conformément à l'esprit du législateur, aucune disposition ne précise s'il y a lieu d'appliquer aux membres du Bureau les règles de l'article L. 2122-7-1 du CGCT, qui prévoit un scrutin uninominal à trois tours pour l'élection des adjoints au Maire dans les communes de moins de 1 000 habitants, ou les règles de l'article L. 2122-7-2, qui prévoit un scrutin de liste dans les communes de 1000 habitants et plus.

Il ressort de la jurisprudence (Conseil d'Etat, 23 avril 2009, n° 319812, Syndicat départemental d'énergies de la Drôme) que l'article L. 2122-7-2 susvisé, qui pose le principe, pour l'élection des adjoints au Maire dans les communes de 1 000 habitants et plus, du scrutin de listes constituées selon le principe de parité, est inapplicable pour la constitution du Bureau d'un EPCI, le juge concluant donc que cette élection devait se faire au scrutin uninominal. Le juge administratif a également eu l'occasion de rappeler que l'élection des membres du Bureau d'un EPCI devait obligatoirement avoir lieu au scrutin secret sous peine d'annulation.

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 AVRIL 2026	Paraphe Présidente	Paraphe Secrétaire de séance
		

En conséquence de quoi, et à défaut de dispositif expressément prévu par les textes applicables, il y a lieu de recourir au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue pour l'élection des Vice-Président(e)s, membres du Bureau Communautaire.

Il convient donc de procéder successivement à l'élection de chacun des Vice-Président(e)s, au scrutin uninominal majoritaire à trois tours pour chacune des 8 vice-présidences.

A l'issue des opérations électorales, il en ressortira, eu égard au nombre de Vice-Présidents fixé par le Conseil Communautaire, que :

Madame/Monsieur	est élu(e)	1 ^{er} Vice-Président(e)
Madame/Monsieur	est élu(e)	2 ^{ème} Vice-Président(e)
Madame/Monsieur	est élu(e)	3 ^{ème} Vice-Président(e)
Madame/Monsieur	est élu(e)	4 ^{ème} Vice-Président(e)
Madame/Monsieur	est élu(e)	5 ^{ème} Vice-Président(e)
Madame/Monsieur	est élu(e)	6 ^{ème} Vice-Président(e)
Madame/Monsieur	est élu(e)	7 ^{ème} Vice-Président(e)
Madame/Monsieur	est élu(e)	8 ^{ème} Vice-Président(e)

Il est rappelé que la délégation est accordée librement par la Présidente de la Communauté aux Vice-Président(e)s.

Elle prend la forme d'un arrêté pris par la Présidente de la Communauté.

Le délégataire agit donc au nom de la Présidente de la Communauté, laquelle reste responsable et peut intervenir à tout moment dans les affaires déléguées.

La Présidente de la CCHVO, Madame Catherine BORGNE, assistée du secrétaire de séance et des deux assesseurs procèdent à l'organisation des scrutins.

Le vote s'effectue par un passage aux isolements prévus à cet effet.

Puis, chaque conseiller communautaire à l'appel de son nom dépose lui-même le bulletin de vote du candidat proposé au poste de Vice-Président(e) concerné dans l'urne.

Après avoir constaté que le nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne correspond au nombre de votants, le secrétaire de séance et les deux assesseurs procèdent ensemble au dépouillement.

Le dépouillement et le comptage des votes sont réalisés par les assesseurs, le décompte des voix étant effectué par le secrétaire, sous la surveillance de la Présidente de séance, Madame Catherine BORGNE.

Cette opération est réalisée une seule fois, pour les 8 (huit) Vice-Président(e)s, la majorité absolue des suffrages exprimés ayant été atteinte au 1^{er} tour.



Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-2 et L.5211-10,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu l'arrêté préfectoral n° A23-291-029 en date du 27 novembre 2023, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise au 1^{er} janvier 2024,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-184 du 30 octobre 2025 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise à compter du renouvellement général des conseillers municipaux en mars 2026,

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 AVRIL 2026	Paraphe Présidente 	Paraphe Secrétaire de séance 
---	---	---

Vu les résultats du scrutin des élections municipales en vue de procéder au renouvellement intégral des conseillers municipaux et communautaires en date du 15 et 22 mars 2026,
Vu la délibération n° 2026-002 date du 13 avril 2026 fixant le nombre de Vice-Président(e)s,
Vu les résultats du scrutin relatifs à l'élection des Vice-Président(e)s de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise tels que fixés au procès-verbal et à la feuille de proclamation annexés à la présente délibération,

DÉCIDE

Article 1 : **PROCLAME** en tant que :

Titres	Noms des Candidats	Nombre de voix obtenues
1 ^{er} Vice-Président	Monsieur Olivier ANTY	41 voix
2 ^{ème} Vice-Présidente	Madame Martine LEGRAND	38 voix
3 ^{ème} Vice-Président	Monsieur Jean-Michel APARICIO	25 voix
4 ^{ème} Vice-Président	Monsieur Stéphane CARTEADO	36 voix
5 ^{ème} Vice-Président	Monsieur Valentin RATIEUVILLE	23 voix
6 ^{ème} Vice-Président	Monsieur Bernard LE BON	32 voix
7 ^{ème} Vice-Président	Monsieur Olivier LESUEUR	35 voix
8 ^{ème} Vice-Président	Monsieur Patrick PREMEL	40 voix

Article 2 : **INSTALLE** lesdits Conseillers Communautaires élus en qualité de Vice-Président(e)s dans l'ordre du tableau tel que susvisé

Article 3 : **AUTORISE** Madame la Présidente ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération



Adoptée par :
A l'unanimité

Délibération n° 2026-004 : Détermination du nombre de membres au Bureau Communautaire

Il est indiqué que les dispositions de l'article L. 5211-10 précisent que le Bureau d'une Communauté de Communes est composé de la Présidente, d'un ou plusieurs Vice-Président(e)s et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

A défaut d'autres précisions, il revient donc au Conseil Communautaire, si volonté il y a, de compléter les effectifs du Bureau et donc de déterminer le nombre d'élus appelés à siéger au Bureau en complément de la Présidente et des Vice-Président(e)s.

Le Bureau Communautaire était jusqu'à présent composé de deux membres par Commune y compris le/la Président (e) et les Vice-Président(e)s, soit 18 membres, afin de permettre aux communes d'être représentées en cas d'empêchement d'un Vice-Président(e).

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 AVRIL 2026	Paraphe Présidente 	Paraphe Secrétaire de séance 
---	---	---

Aussi, il était de « coutume » de faire siéger un Conseiller Communautaire de chaque commune au choix de la ville et les suppléants des petites communes (1^{er} adjoint) au Bureau Communautaire.

Cette instance avait la charge d'étudier les différents dossiers relevant de la gestion communautaire ou demandes des communes, de préparer les points inscrits aux Conseils Communautaires et d'émettre un avis sur ces derniers, chaque commune ayant un nombre de voix identiques.

Il est rappelé que le Bureau Communautaire ne bénéficiait pas d'une délégation des membres du Conseil Communautaire pour prendre des décisions.

Cependant, après vérification des textes en vigueur, notamment de l'article L5211-10 du CGCT et suite à la confirmation des services Préfectoraux, il apparaît que seuls les conseillers officiellement élus au sein du Conseil Communautaire peuvent être candidats pour siéger au Bureau Communautaire.

En effet, les suppléants des communes ne disposant que d'un siège n'ont pas la qualité de conseiller communautaire en tant que tel. Ils sont voués uniquement à remplacer les conseillers titulaires en cas d'absence de ces derniers aux réunions du Conseil Communautaire conformément à l'article L. 5211-6 du CGCT.

Dès lors, il n'est pas possible qu'ils fassent partie de la composition du Bureau Communautaire. Ces désignations n'auraient pas dû être prises lors des précédents mandats.

Aussi, afin de conserver une instance remplissant les anciennes fonctions des Bureaux Communautaires des années précédentes avec la même représentativité, il sera proposé lors de la prochaine séance, la création d'une commission thématique « Dossiers Communautaires - Gouvernance », prévue à l'article L. 5211-40-1 du CGCT.

Au regard de ces éléments, il est donc proposé aux membres de fixer le nombre de représentants au Bureau Communautaire à 9 (neuf) : la Présidente et les 8 Vice-Président(e)s.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-2, L. 5211-10, L. 5211-6 et L. 5211-41-3,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 35,

Vu l'arrêté préfectoral n° A23-291-029 en date du 27 novembre 2023, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise au 1^{er} janvier 2024,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-184 du 30 octobre 2025 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise à compter du renouvellement général des conseillers municipaux en mars 2026,

Vu les résultats du scrutin des élections municipales en vue de procéder au renouvellement intégral des conseillers municipaux et communautaires en date des 15 et 22 mars 2026,

Considérant la proposition de fixer le nombre de membre du Bureau Communautaire à neuf (9),

Considérant que le Bureau Communautaire sera composé exclusivement de la Présidente et des Vice-Président(e)s,

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

Après en avoir délibéré,

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 AVRIL 2026

Paraphe Présidente



Paraphe Secrétaire de séance



DÉCIDE

Article 1 : **FIXE** la composition du Bureau Communautaire à 9 (neuf) membres :

- ✓ La Présidente
- ✓ Les 8 Vice-Président(e)s

Adoptée par :

A l'unanimité

Délibération n° 2026-005 : Charte de l'élu local

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, a prévu que, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La même obligation pèse sur les Président(e)s des Communautés de Communes, des Communautés d'Agglomération, des Communautés Urbaines et des Métropoles dès leur élection, lors de la première réunion de l'organe délibérant.

La Présidente doit également remettre aux conseillers communautaires ou métropolitains une copie de la charte de l'élu local et les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales qui définissent les conditions d'exercice de leur mandat.

Celles-ci varient suivant la catégorie des collectivités : Communautés de Communes, Communautés d'Agglomération, Communautés Urbaines ou Métropoles.

En effet, l'article L. 5211-6 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du / de la Président(e), des Vice-Président(e)s et des autres membres du bureau, le / la Président(e) donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1.

La Présidente remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du présent titre dans les Communautés de Communes, de la section 3 du chapitre VI du présent titre dans les Communautés d'Agglomération, de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre V du présent titre dans les Communautés Urbaines et les métropoles, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions ».

Cette charte, qui a valeur législative, contient sept règles de bon comportement et de déontologie que tous les conseillers municipaux et communautaires doivent respecter.

Charte de l'élu local (Article L.1111-1-1 du CGCT) (cf. PJ 1).

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 AVRIL 2026

Paraphe Présidente



Paraphe Secrétaire de séance



6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Par ailleurs, il est rappelé que les élus locaux bénéficient dans le cadre de leur mission de droits afin de leur faciliter l'exercice de leurs mandats, énoncés sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du CGCT (cf. PJ 2).

Il est indiqué que l'observatoire de la SMACL, assureur historique des collectivités, a analysé chacune des 7 règles de la charte en apportant des précisions juridiques et en précisant les enjeux en cas d'infraction aux textes (cf. PJ 3).

L'ensemble des élus communautaires ont été destinataires de ce document adressé également par mail avec le dossier du Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1111-1-1 et L. 5211-6,
Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,
Vu les résultats du scrutin des élections municipales en vue de procéder au renouvellement intégral des conseillers municipaux et communautaires en date des 15 et 22 mars 2026,

Considérant la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, qui prévoit que, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que la même obligation pèse sur le / la Président(e) de la Communauté de Communes, de la Communauté d'Agglomération, de la Communauté Urbaine ou de la Métropole dès son élection, lors de la première réunion de l'organe délibérant,

Considérant que la Présidente doit également remettre aux conseillers communautaires ou métropolitains une copie de la charte de l'élu local et les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales qui définissent les conditions d'exercice de leur mandat,



Considérant que celles-ci varient suivant la catégorie des collectivités : Communautés de Communes, Communautés d'Agglomération, Communautés Urbaines ou Métropoles,

Considérant qu'en effet, l'article L. 5211-6 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection de la Présidente, des Vice-Président(e)s et des autres membres du bureau, le / la Président(e) donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1,

Considérant que la Présidente remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du présent titre dans les Communautés de Communes ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions »,

Considérant que cette charte, qui a valeur législative, contient sept règles de bon comportement et de déontologie que tous les conseillers municipaux et communautaires doivent respecter,

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 AVRIL 2026	Paraphe Présidente	Paraphe Secrétaire de séance
		

DÉCIDE

Article 1 : **DONNE ACTE** à la Présidente de la lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Article 2 : **DONNE ACTE** à la Présidente de la remise d'une copie de la charte de l'élu local et des dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales, qui définit les conditions d'exercice du mandat des élus, prévu à l'article L. 5211-6, sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du présent titre dans les Communautés de Communes

Adoptée par :
A l'unanimité

Délibération n° 2026-006 : Détermination des indemnités de fonction des Vice-Président(e)s

Dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux intervenu les 15 et 22 mars 2026 ayant conduit à l'installation du Conseil Communautaire et à l'élection de la Présidente et des Vice-Président(e)s lors de la présente séance, il appartient au Conseil Communautaire de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées.

Il est rappelé qu'aux termes des articles L.2123-17 et L.5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les fonctions électives sont gratuites mais donnent lieu au versement d'indemnités de fonction destinées à compenser les contraintes et les frais liés à l'exercice des mandats. Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Il est précisé que la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local prévoit que la Présidente perçoit une indemnité de fonction dont le montant est déterminé par décret du Conseil d'Etat (Décret portant modalités de fixation des indemnités de fonction des Présidents et Vice-Présidents devant être publié au mois d'avril 2026), c'est-à-dire de droit sans délibération, au taux maximum.

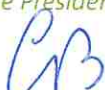

Ainsi, lorsque l'indemnité de fonction de la Présidente est attribuée au taux maximal prévu par les dispositions réglementaires, sans modulation ni aménagement particulier, son montant résulte directement de l'application de ces dispositions et n'appelle pas, à ce titre, de délibération spécifique du Conseil Communautaire pour en fixer le principe ou le montant, soit 67,50 % de l'indice 1027 équivalent à un montant de 2 774,60 € au 1^{er} janvier 2024.

En ce qui concerne les montants maximaux des indemnités de fonction des Vice-Président(e)s, ces dernières sont déterminées, pour chaque catégorie d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, par les dispositions réglementaires prévues notamment à l'article R.5214-1 du CGCT, en fonction de la strate démographique de l'établissement.

Au regard des données issues du décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025, la population totale de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise s'établit à 41 587 habitants, ce qui la situe dans la strate démographique de 20 000 à 49 999 habitants. Le taux maximum des indemnités pour cette strate d'habitants concernant les Vice-Président(e)s est fixé à 24,73 % équivalent à un montant de 1 016,53 € au 1^{er} janvier 2024.

L'octroi de ces indemnités est subordonné à l'exercice effectif du mandat. À ce titre, les Vice-Président(e)s doivent être titulaires d'une délégation de fonctions accordée par arrêté de la Présidente.

Le nombre de Vice-Président(e)s est déterminé par l'organe délibérant dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT. Par délibération distincte adoptée lors de la présente séance, le Conseil Communautaire a fixé ce nombre à 8 (huit).

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 AVRIL 2026	Paraphe Présidente 	Paraphe Secrétaire de séance 
---	---	---

L'enveloppe indemnitaire globale est déterminée conformément à l'article L.5211-12 du CGCT. Elle correspond à la somme de l'indemnité maximale de la Présidente et des indemnités maximales des Vice-Président(e)s, dans la limite du nombre de Vice-Présidences effectivement exercées.

Par ailleurs, le cumul des indemnités de fonction perçues par un élu est plafonné à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire, en application de l'article L.2123-20 du CGCT, applicable aux EPCI par renvoi de l'article L.5211-12 du même code. Les sommes excédant ce plafond font l'objet d'un écrêtement, reversé au budget de la collectivité.

La délibération fixant les indemnités de fonction des Vice-Président(e)s doit intervenir dans un délai de trois mois suivant l'installation du Conseil Communautaire et ne peut produire d'effet rétroactif.

Enfin, la délibération est obligatoirement accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante.

Il est néanmoins rappelé que le décret d'application de l'article 3 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local est en cours d'élaboration.

Le montant des indemnités proposées s'appuie sur le document de l'AMF « Statut de l'élu(e) local(e) », version actualisée du 17 mars 2026, dont le pourcentage est identique à celui de 2020 pour la strate « 20 000 – 49 900 habitants ».

Il est proposé au Conseil Communautaire de fixer les indemnités de fonction des Vice-Président(e)s dans le respect des plafonds réglementaires en vigueur et de l'enveloppe indemnitaire globale, selon les modalités précisées dans le projet de délibération ci-dessous, étant rappelé que l'indemnité du / de la Président(e) n'appelle pas de délibération spécifique conformément à la réglementation.

Le Conseil Communautaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-12 et R 5214-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions et à leurs conditions d'exercice,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 relative à la simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et notamment l'article 3,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, dont certaines dispositions sont applicables sous réserve de la publication de textes réglementaires d'application,

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 AVRIL 2026

Paraphe Présidente



Paraphe Secrétaire de séance



Vu le décret n° 2000-168 du 29 février 2000 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale mentionnés à l'article L. 5211-12 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale mentionnés à l'article L. 5211-12 du Code Général des Collectivités territoriales et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5721-8 du même code,

Vu le décret n° 2016-570 du 11 mai 2016 relatif à la transmission à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique des déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts par l'intermédiaire d'un téléservice,

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Vu le décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers,

Vu le décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière,

Vu la note d'information du 9 janvier 2019, n° NOR-TERB1830058N, relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicable à partir du 1^{er} janvier 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n° A23-291-029 en date du 27 novembre 2023, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise au 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération n° 2026-001 en date du 13 avril 2026 portant élection de la Présidente de la CCHVO,

Vu la délibération n° 2026-003 en date du 13 avril 2026 portant élection des Vice-Président(e)s de la CCHVO,

Considérant que les fonctions électives sont gratuites (article L. 2123-17 et L. 5212-7 du CGCT), mais que le statut d' élu prévoit le versement d'indemnités de fonction aux titulaires de certains mandats,

Considérant que ces indemnités visent à « compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens »,

Considérant que les indemnités de fonction sont fixées dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en fonction de la strate démographique de la collectivité et de l'indice brut terminal de la fonction publique (indice brut 1027 correspondant à l'indice majoré 830, en vigueur au 1^{er} janvier 2024),

Considérant que l'indemnité de fonction n'a pas le caractère d'un salaire ni d'un traitement, mais est soumise aux cotisations sociales obligatoires, notamment à la CSG, à la CRDS et au régime de retraite complémentaire Ircantec,

Considérant que, conformément aux dispositions combinées des articles L.5211-12 et R.5214-1 du CGCT, les indemnités de fonction de la Président(e) et des Vice-Présidents(e)s d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont déterminées en fonction notamment de la population de l'établissement,

Considérant que, pour l'application de ces dispositions, la population à prendre en compte correspond à la population totale authentifiée par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), telle que résultant des populations légales publiées en décembre 2025, applicables au renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026 et pour toute la durée du mandat,

Considérant que les données issues du décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les populations légales des circonscriptions administratives en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 (population de référence au 1^{er} janvier 2023) font apparaître que la population de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise s'établit à 41 587 habitants au titre de la population totale et à 41 284 habitants au titre de la population municipale,

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 AVRIL 2026

Paraphe Présidente



Paraphe Secrétaire de séance



Considérant que la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise relève ainsi de la strate démographique de 20 000 à 49 999 habitants prévue à l'article R.5214-1 du CGCT,

Considérant qu'en application des dispositions du CGCT, notamment de l'article L.5211-12, les fonctions de Président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ouvrent droit au versement d'une indemnité de fonction dont le montant maximal est fixé par référence à un pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 67,50 % de l'indice 1027 (2 774,60 €uros), déterminé par voie de décret,

Considérant que, lorsque l'indemnité de fonction de la Présidente est attribuée au taux maximal prévu par les textes en vigueur, sans modulation ni aménagement particulier, son montant résulte directement de l'application des dispositions législatives et réglementaires précitées et n'appelle pas, à ce titre, de délibération spécifique du Conseil Communautaire pour en fixer le principe ou le montant,

Considérant que l'indemnité maximale des Vice-Présidents(e)s est fixée à 24,73 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Considérant que la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local introduit de nouvelles dispositions relatives aux indemnités de fonction des exécutifs locaux, dont l'application aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre demeure conditionnée à l'intervention de textes réglementaires,

Considérant que le montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées ne peut excéder le montant de l'enveloppe indemnitaire globale définie à l'article L.5211-12 du CGCT,

Considérant que, conformément à l'article L.5211-12 du CGCT, l'octroi des indemnités de fonction est subordonné à l'exercice effectif des mandats et, s'agissant des Vice-Présidents(e)s, à la détention d'une délégation de fonctions de la Présidente,

Considérant que le montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées ne peut excéder le montant de l'enveloppe indemnitaire globale définie à l'article L.5211-12 du CGCT,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.5211-12 du CGCT, la délibération fixant les indemnités de fonction des Vice-Présidents(e)s et, le cas échéant, des autres membres du bureau, doit intervenir dans un délai de trois mois suivant l'installation du conseil communautaire, et qu'elle ne peut produire d'effet rétroactif au regard de la jurisprudence administrative,

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale relative aux indemnités de fonction de ses membres doit être accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées, conformément aux dispositions du CGCT,

Considérant que la répartition des indemnités de fonction s'inscrit dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie par les dispositions du CGCT et relève de l'appréciation de l'organe délibérant,



Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.2123-20 du CGCT, applicables aux établissements publics de coopération intercommunale par renvoi de l'article L.5211-12 du même code, le cumul des indemnités de fonction perçues par un élu est plafonné à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire, et que les sommes excédant ce plafond font l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée étant reversée au budget de la collectivité,

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : **FIXE** au regard des dispositions sus mentionnées, la répartition des indemnités des Vice-Président(e)s, comme suit :

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 AVRIL 2026	Paraphe Présidente 	Paraphe Secrétaire de séance 
---	---	---

Communauté de Communes	Strate démographique : 20.000 à 49.999 habitants
Indemnités	Vice-Président(e)s
Taux d'indemnité	24,73 % de l'Indice Brut terminal de la fonction publique ⁽¹⁾
Montant brut mensuel	1 016,53 €uros

⁽¹⁾ (à titre indicatif Indice brut terminal : IB 1027 correspondant à l'indice majoré 830 – valeur du point d'indice en vigueur)

Article 2 : **PRÉCISE** que les indemnités de fonction des Vice-Président(e)s sont versées à compter de la date à laquelle les arrêtés de délégation de fonctions pris par la Présidente acquièrent une force exécutoire, soit après publicité (affichage ou publication électronique ou publication papier) et envoi au contrôle de légalité

Article 3 : **RAPPELLE** que l'indemnité de fonction de la Présidente est fixée par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local qui prévoit que la Présidente perçoit une indemnité de fonction dont le montant est déterminé par décret du Conseil d'Etat au taux maximal, soit 67,50 % de l'indice 1027, versée à compter de son entrée en fonction, consécutive à son élection par le Conseil Communautaire lors de la présente séance du 13 avril 2026, soit à compter du 14 avril 2026

Article 4 : **PRÉCISE** que le décret portant modalités de fixation des indemnités de fonction des Président et Vice-Présidents doit être publié au mois d'avril 2026 et que les montants indiqués sont issus de la publication de l'AMF « Statut de l' élu(e) local(e) », version actualisée au 17 mars 2026



Article 5 : **PRÉCISE** que les indemnités de fonction sont versées mensuellement

Article 6 : **PRÉCISE** que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits chaque année au budget de l'établissement public au chapitre 65, article 653 et suivants

Article 7 : **RAPPELLE** que dans le cadre de la transparence de la vie publique, certains élus communaux et intercommunaux doivent transmettre à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) une déclaration de patrimoine et une déclaration d'intérêts, et ce, dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonctions, sont concernés notamment les Présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes de fonctionnement dépasse cinq millions d'€uros

Article 8 : **AUTORISE** Madame la Présidente ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Adoptée par :
A l'unanimité

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 AVRIL 2026	Paraphe Présidente 	Paraphe Secrétaire de séance 
---	---	---

Délibération n° 2026-007 : Délégations du Conseil Communautaire accordées à la Présidente

Il est rappelé que pour la gestion des affaires courante de la CCHVO, le Conseil Communautaire peut décider de déléguer à sa Présidente, en tout ou partie, et pour la durée du mandat, les compétences ci-après, sur la base de l'article L5211-10 CGCT.

Il est proposé d'accorder à la nouvelle Présidente les mêmes délégations que celles dévolues lors du précédent mandat afin de faciliter la gestion de la CCHVO.

Les membres sont priés d'en délibérer.

Le Conseil Communautaire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-10, L 2122-30,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° A23-291-029 en date du 27 novembre 2023, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise au 1^{er} janvier 2024,
- Vu** le décret n° 2026-118 du 20 février 2026 relatif à la simplification de l'action publique locale,
- Vu** les résultats du scrutin des élections municipales en vue de procéder au renouvellement intégral des conseillers municipaux et communautaires en date des 15 et 22 mars 2026,
- Vu** la délibération n° 2026-001 du 13 avril 2026 portant élection de la Présidente de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise,

Considérant que la Présidente d'une Communauté de Communes peut être chargée du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du Conseil, à l'exception de certaines attributions,

Considérant l'intérêt d'assurer une gestion optimale de la Communauté de Communes et qu'il convient de faciliter la réalisation des objectifs poursuivis dans des délais satisfaisants au regard de la périodicité des réunions des instances de la Communauté de Communes,



Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

DELEGUE à la Présidente pour la durée du mandat et sous son contrôle, les compétences ci-dessous :

Article 1 : **PROCEDER** à la souscription des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les limites suivantes :

- ✓ La durée maximale des emprunts réalisés est limitée à 25 ans
- ✓ Les types d'amortissement possibles des emprunts réalisés seront au choix : amortissement constant, amortissement progressif, amortissement par annuités constantes. Le différé d'amortissement n'est pas autorisé
- ✓ Les emprunts seront réalisés en référence à un taux fixe, à un taux indexé (index monétaires, interbancaires et obligataires) ou à une formule de calcul intégrant ces taux (produits structurés à options). Les différents index pouvant être retenus comme référence de taux d'intérêt seront l'EONIA, l'EURIBOR (toutes périodicités), le TAM (toutes périodicités), le TAG, le TAM, le T4M, l'OAT (toutes périodicités), le TME, le THE, le TMO, le TEC (toutes périodicités) ainsi que les index calculés sur une moyenne des taux cités
- ✓ Les emprunts pourront offrir des possibilités d'arbitrage entre un ou plusieurs de ces taux (multi-index)

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 AVRIL 2026	Paraphe Présidente	Paraphe Secrétaire de séance
		

- ✓ Les emprunts pourront être découpés en plusieurs tranches successives, indexées de manières différentes, avec un profil d'amortissement différent, pour profiter des meilleures conditions offertes lors de chaque tirage ou pour diversifier l'exposition aux risques de marché
- ✓ Les emprunts réalisés pourront être assortis d'une option de tirage sur une ligne de trésorerie sur tout ou partie de la durée de vie de l'emprunt, avec ou sans reconstitution des droits de tirage (type OCLT ou CLTR)
- ✓ L'exécutif aura la possibilité de procéder à des tirages échelonnés dans le temps, de consolider en une ou plusieurs fois les tirages, et de rembourser par anticipation les emprunts, avec ou sans refinancement
- ✓ L'exécutif pourra réaménager tout ou partie de la dette de la collectivité (et notamment le remboursement par anticipation, avec ou sans refinancement ; renégociation des conditions contractuelles). Le nouvel emprunt sera réalisé, le cas échéant, dans les limites énoncées précédemment avec la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt

Des avenants pourront être signés s'ils sont destinés à introduire ou modifier dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Article 2 : **REALISER** les lignes de trésorerie sur la base du montant et modalités précisées ci-dessous :

- ✓ Le montant maximum de la ou des lignes de trésorerie réalisée(s) est de 1 000 000 Euros (un million d'Euros)
- ✓ Les différents index pouvant être retenus comme référence de taux d'intérêt seront, l'EONIA, l'EURIBOR (1, 3, 6, 12 mois) ; le TAM (1, 3, 6, 12 mois), le TAG, le TAM, le T4M, l'OAT, le TME, le THE, le TMO, le TEC (toutes périodicités) ainsi que les index calculés sur une moyenne des taux cités
- ✓ La durée d'une ligne de trésorerie est d'un an maximum
- ✓ Les contrats de ligne de trésorerie pourront faire l'objet d'avenants pour modifier les conditions contractuelles (et notamment la modification des conditions financières et la reconduction du contrat)
- ✓ La gestion (tirages, remboursements) pourra se faire par le biais d'une plateforme Internet de l'établissement bancaire (ligne de trésorerie interactive)

Article 3 : **SIGNER** toutes les conventions relatives à des placements financiers, dans la limite des crédits budgétaires votés par l'assemblée délibérante

Article 4 : **PRENDRE** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget

AUTORISER à souscrire et à renouveler les conventions ou contrats liés aux cartes d'achats publics dans le cadre de l'exécution des marchés publics

Article 5 : **APPROUVER** et **AUTORISER** la signature des conventions, de leurs avenants et contrats dont le montant est inférieur à 60 000 Euros HT

Article 6 : **PASSER** les contrats et avenants d'assurance et d'**ACCEPTER** les indemnités de sinistres afférentes

Article 7 : **INTENTER** au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou de défendre l'établissement public dans les actions intentées contre lui aussi bien en matière civile, pénale et administrative devant quelque juridiction que ce soit

DESIGNER l'avocat chargé de représenter la communauté et de défendre ses intérêts

- Article 8 :** **FIXER** les rémunérations et **REGLER** les frais et honoraires des avocats, avoués, notaires, huissiers de justice et experts
- Article 9 :** **PASSER** des accords transactionnels en cas de litige dans tous domaines et notamment en matière de commande publique et de gestion des ressources humaines
- Article 10 :** **DEMANDER** à tout organisme financeur tel que l'Etat, autre collectivité territoriale, EPCI, CAF, etc... l'attribution de toutes subventions de fonctionnement et d'investissement
SIGNER tous documents, attestations et dossiers relatifs aux demandes de subventions
SOLLICITER le taux maximum des subventions au titre des dispositifs concernés
ARRETER le plan de financement ainsi que les échéanciers de réalisation des opérations concernées
- Article 11 :** **ACCEPTER**, au nom de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise, l'adhésion ou le renouvellement de l'adhésion à diverses associations notamment de type loi de 1901 à vocation locale, nationale ou internationale, ne nécessitant pas la désignation de représentant et de procéder au versement des frais d'adhésion dès lors que ceux-ci sont prévus au budget
- Article 12 :** **CREER, MODIFIER** ou **SUPPRIMER** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires
- Article 13 :** **CONSTATER** l'irrecouvrabilité "lorsque les diligences visant au recouvrement s'avèrent impossibles ou vaines", ou bien "lorsque les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences"
AUTORISER l'admission en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €uros
- Article 14 :** **ACCEPTER** au nom de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise, des dons et legs, qui ne sont grevés d'aucune charge et condition, par l'intermédiaire de la régie de recette de la CCHVO
SIGNER tous documents relatifs aux dons et legs, **UTILISER** les fonds conformément aux dispositions sus mentionnées et **INFORMER** les membres lors de la réception de legs et dons
- Article 15 :** **APPROUVER** les procès-verbaux et conventions de mise à disposition et de fin de mise à disposition de biens et propriétés communaux nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise conformément aux dispositions de l'article L.5211-5 et L5211-25-1 du CGCT
- Article 16 :** **DECIDER** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 15 000 €uros HT (quinze mille €uros)
- Article 17 :** **EXERCER** ou de **DELEGUER**, au nom de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme et sur les Zones d'Activités, ainsi que le droit de préemption urbain lorsqu'ils sont délégués à la communauté, pour les cas où l'estimation par les services fiscaux des biens concernés par la déclaration d'intention d'aliéner est inférieure à 2 000 000 €uros (deux millions d'€uros) et sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires
- Article 18 :** **FIXER** dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la Communauté de Communes, à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes

- Article 19 :** **EXERCER**, au nom de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne
- Article 20 :** **DONNER** en application de l'article L324-1 du Code de l'Urbanisme l'avis de la Communauté de Communes préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
- Article 21 :** **EXERCER** au nom de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ou **DELEGUER** l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, conformément aux articles L.211-2 et L.213-3 du Code susmentionné
- Article 22 :** **PROCEDER** au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens intercommunaux, concernant les biens à usage d'habitation, de commerces ou reconnu d'utilité publique, et dont le projet n'excèdera pas une surface de plancher de 600 m²
- Article 23 :** **PRENDRE** les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
- Article 24 :** **CONCLURE** les conventions de servitude
- Article 25 :** **DECIDER** de la conclusion, la révision et/ou résiliation de contrats de location ou mise à disposition immobilière (bail d'habitation, bail commercial, bail rural, convention, etc.) et mobilière (véhicules, matériels...) ainsi que la fixation des redevances ou loyers
- Article 26 :** **DELEGUER** à la Présidente le pouvoir de saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), en application de l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pendant la durée de son mandat, dans tous les domaines de compétences de la CCSPL, conformément à l'article précité



DIT qu'il sera rendu compte au Conseil Communautaire des décisions prises, en application de la présente délibération

RAPPELLE que la Présidente a la faculté de subdéléguer aux Vice-Présidents(e)s, au Directeur Général des Services, au Directeur Général Adjoint des Services, au Directeur Général ou Directeur des services techniques et aux responsables de services, dans le cadre des arrêtés pris en exécution des articles L.2122-18 et L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les attributions que le Conseil Communautaire vient de lui accorder

PRECISE que les compétences déléguées sont également consenties par ordre de priorité du tableau, en cas d'empêchement de la Présidente, au titre de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et sans préjudice des délégations consenties dans le cadre des articles L.2122-18 et L.2122-19 du Code précité

CHARGE la Présidente ou toute personne habilitée par lui (elle), d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Adoptée par :
A l'unanimité

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 AVRIL 2026	Paraphe Présidente 	Paraphe Secrétaire de séance 
---	---	---

Délibération n° 2026-008 : Conditions de dépôts des listes pour la désignation des représentants communautaires aux commissions (CAO, CDSP...)

Le Conseil Communautaire devra élire au cours de la prochaine séance (prévue le 27 avril 2026), les membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP).

Ces élections sont régies par une procédure de scrutin de listes.

Le dépôt des listes s'effectue dans les conditions fixées par l'assemblée délibérante (Article L.1411-5 et D.1411-3 à 1411-5 du CGCT).

Il est proposé, afin de permettre aux candidats de s'organiser, de pouvoir déposer les listes de candidats auprès du Directeur Général des Services par mail (dgs@cchvo.com) jusqu'à la veille de la séance du Conseil Communautaire et physiquement jusqu'à l'ouverture de la séance au cours de laquelle il sera procédé à l'élection auprès du secrétaire de séance.

Les membres du Conseil sont priés de délibérer sur cette proposition.

Le Conseil Communautaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1411-5, D 1411-3, D1411-4 et D 1411-5,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu l'arrêté préfectoral n° A23-291-029 en date du 27 novembre 2023, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise au 1^{er} janvier 2024,

Vu les résultats du scrutin des élections municipales en vue de procéder au renouvellement intégral des conseillers municipaux et communautaires en date des 15 et 22 mars 2026,

Considérant qu'il y a lieu de créer, pour la durée du mandat communautaire, une Commission d'Appel d'Offres dont l'élection des représentants est prévue d'après des listes de candidats,

Considérant que la Commission de Délégation de Service Public est également constituée de représentants dont l'élection des représentants s'effectue également d'après des listes de candidats,

Considérant que l'élection des membres titulaires et suppléants doit avoir lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel et que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de siège de titulaires et de suppléants à pourvoir,


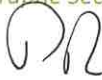
Considérant qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et que si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrage, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élu,

Considérant que d'autres commissions communautaires peuvent être régies par une élection d'après une liste de candidats,

Considérant que des listes de candidats peuvent avoir fait l'objet d'un travail préparatoire de concertation au sein de l'exécutif et qu'elles peuvent être proposées en l'absence ou en complément d'autres listes déposées,

Considérant que le Conseil Communautaire doit fixer les conditions de dépôt des listes, conformément à l'article D1411-5 du CGCT, avant de procéder à l'élection des membres de ces commissions,

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 AVRIL 2026	Paraphe Présidente 	Paraphe Secrétaire de séance 
---	---	---

DÉCIDE

Article 1 : **FIXE** les conditions de dépôt des listes pour l'élection des représentants communautaires aux commissions nécessitant un dépôt de liste (Commission d'Appel d'Offres, Commission de Délégation de Service Public et de toutes autres commissions prévoyant une élection par scrutin de liste), comme suit :

- Les listes peuvent être déposées auprès du Directeur Général des Services par mail (dgs@cchvo.com) jusqu'à la veille de la séance du Conseil Communautaire et physiquement jusqu'à l'ouverture de la séance au cours de laquelle il sera procédé à l'élection
- Les listes de candidats aux élections des membres des commissions peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir mais doivent respecter un nombre de titulaires et de suppléants équivalents
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants

Article 2 : **AUTORISE** Madame la Présidente ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Adoptée par :
A l'unanimité

Délibération n° 2026- 009 : Modalités de désignation des délégués au sein des syndicats mixtes fermés, des syndicats mixtes ouverts, des commissions, conseils, des organismes extérieurs, des associations et des conseils d'administration des établissements scolaires

Le Conseil Communautaire devra élire au cours de la prochaine séance (prévue le 27 avril 2026), les délégués communautaires auprès des syndicats et divers organismes.

Principe général :

L'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pose le principe selon lequel, lorsqu'un conseil municipal doit procéder à des nominations, le vote doit avoir lieu au scrutin secret. Le conseil municipal, en se prononçant à l'unanimité, peut toutefois déroger à cette règle, sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose le recours à ce mode de scrutin.

L'article L. 5211-1 du CGCT rend l'article L. 2121-21 applicable aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

L'article L. 5711-1 du CGCT relatif aux syndicats mixtes fermés ne renvoie, pour les modalités de désignation des délégués des communes et des EPCI à fiscalité propre au sein du conseil syndical, à aucune disposition législative ou réglementaire imposant le recours au scrutin secret.

Par conséquent, les représentants des communes et des EPCI à fiscalité propre au sein des conseils syndicaux des syndicats mixtes fermés peuvent ne pas être élus au scrutin secret, dès lors que les membres de l'organe délibérant ont décidé à l'unanimité de déroger à cette règle.

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 AVRIL 2026	Paraphe Présidente CB	Paraphe Secrétaire de séance PR
---	--------------------------	------------------------------------

Concrètement : le vote est secret par défaut, sauf accord unanime des membres pour lever ce secret (ce qui est possible puisqu'aucune autre loi ne l'impose pour les syndicats mixtes fermés).

Ainsi, même les délégués aux syndicats mixtes fermés peuvent être élus à main levée si tous les conseillers municipaux / communautaires l'acceptent à l'unanimité.

Cas spécifique pour la désignation des délégués dans les syndicats ouverts :

Pour les syndicats ouverts, le cadre reste très flexible : les statuts peuvent fixer les règles de désignation de leurs délégués, dans le respect des principes généraux (éligibilité, parité, etc.).

Depuis les élections municipales de 2020, le CGCT impose toutefois que les délégués choisis pour siéger aux comités des syndicats mixtes soient des élus locaux.

Concrètement, lors d'un scrutin, chaque conseil choisit ses représentants parmi ses propres membres ou pour un EPCI dans un syndicat ouvert, parmi les conseillers municipaux de ses communes membres.

Points clés à retenir

- **Deux modes :**

Un syndicat mixte *fermé* est composé exclusivement de communes et d'EPCI à fiscalité propre, et suit les règles des syndicats de communes (ex. élection des représentants au scrutin uninominal majoritaire à trois tours).

Un syndicat mixte *ouvert* peut inclure aussi des départements, régions ou autres établissements publics, avec une répartition des sièges fixée librement par ses statuts.



- **Désignation secrète** : la nomination des délégués se fait en principe au *scrutin secret*. Toutefois, en l'absence d'obligation légale spécifique (ce qui est le cas pour les syndicats mixtes fermés), le vote peut être levé à l'unanimité par un vote à main levée.
Pour les EPCI membres, l'article L.521 1-1 étend cette règle aux délibérations intercommunales.

Au regard de ces éléments, afin d'alléger la procédure de désignations des différents membres au sein des syndicats, dont le choix des représentants relève d'une proposition de chaque commune ou d'une proposition du Bureau Communautaire, lorsque le nombre de représentants est inférieur à un représentant par commune ou lorsque le périmètre du syndicat ne concerne que certaines communes membres, il est proposé de fixer la désignation des représentants communautaires par un vote à main levée, en lieu et place d'un vote au scrutin secret à trois tours (Si la majorité absolue après deux tours de scrutin secret n'est pas obtenue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. Dans ce dernier cas, à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé).

Il est également proposé une désignation à main levée pour la désignation des délégués aux commissions communautaires ou dans les organismes extérieurs.

Pour information, vous trouverez ci-dessous, la liste des syndicats et organismes qui seront concernés par une désignation de délégués :

- Syndicat Mixte Tri-Or
- Syndicat Mixte du Bassin de l'Oise (SMBO)
- Syndicat Mixte Entente Oise-Aisne
- Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional du Vexin Français
- Syndicat Mixte Ouvert Val d'Oise Numérique (SMOVON)
- Syndicat Mixte du Bassin de l'Esches (SMBE)
- Syndicat Intercommunal de la Vallée du Ru de Presles

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 AVRIL 2026	Paraphe Présidente 	Paraphe Secrétaire de séance 
---	---	---

- Assemblée Générale de l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO)
- Assemblée Générale de l'Association Initiatives Multiples d'Actions auprès des Jeunes (IMAJ)
- Conseil d'Administration de l'association INITIACTIVE 95
- Conseil d'Administration du Groupement d'Intérêt Public de la Mission Locale Cœur Val-d'Oise (MLCVO)
- Conseil d'Administration du Comité d'Expansion Economique du Val d'Oise (CEEVO)
- Conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Nord-Ouest Val d'Oise (NOVO)
- Commission Consultative de Transition Energétique pour la croissance verte auprès du Syndicat Mixte Départemental d'Electricité du Gaz et des Télécommunications du Val-d'Oise (SMDEGTVO)

- Commission des marchés publics de la SEMAVO à titre consultatif (dans le cadre de la concession de l'opération Chemin Herbu- de Persan)

- Comité de pilotage du conventionnement avec le Département du Val d'Oise et l'Office National des Forêts (ONF) pour la gestion des 3 forêts domaniales du Val d'Oise (Montmorency – Isle Adam – Carnelle)

- Conseil d'Administration des Collèges :
 - Georges Brassens de Persan
 - Suzanne LENGLEN de Persan
 - Jacques Monod de Beaumont-sur-Oise
 - Pierre Perret de Bernes-sur-Oise

- Conseil d'Administration du Lycée Evariste Galois de Beaumont-sur-Oise
- Conseil d'Administration du Lycée d'enseignement adapté Françoise Dolto de Beaumont-sur-Oise

- Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)
- Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
- Commissions Thématiques Communautaires
- Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CIAPH)

Les membres du Conseil sont priés de délibérer sur les modalités de désignation des délégués au sein des organismes et commissions sus-mentionnés.

Le Conseil Communautaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 2 août 2024, n° 49246, portant élection des délégués de la CASUD au sein du syndicat mixte de Pierrefonds,



Vu l'arrêté préfectoral n° A23-291-029 en date du 27 novembre 2023, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise au 1^{er} janvier 2024,

Vu les résultats du scrutin des élections municipales en vue de procéder au renouvellement intégral des conseillers municipaux et communautaires en date des 15 et 22 mars 2026,

Considérant les modalités de désignation des délégués au sein des comités syndicaux des syndicats mixtes fermés, des syndicats mixtes ouverts, des commissions, conseils, des organismes extérieurs, des associations et des conseils d'administration des établissements scolaires,

Considérant que la loi impose, par principe, le scrutin secret dès lors qu'il y a lieu de procéder à une élection ou une nomination (CGCT, articles. L. 2121-21 et L. 5211-1),

Considérant que dans le cadre des syndicats de communes et des syndicats mixtes « fermés », composés uniquement de communes et d'EPCI, l'élection des représentants de la collectivité est opérée au scrutin secret uninominal majoritaire à trois tours en application des dispositions de l'article L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 AVRIL 2026	Paraphe Présidente 	Paraphe Secrétaire de séance 
---	---	---

Considérant qu'il est rappelé que le choix des délégués pour les EPCI, avec ou sans fiscalité propre, peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

Considérant que l'organe délibérant d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte fermé (article L. 5711-1 du CGCT),

Considérant qu'une délibération expresse à l'unanimité de l'organe délibérant de ne pas voter au scrutin secret est nécessaire,

Considérant que s'agissant des syndicats mixtes ouverts regroupant en plus des communes et des EPCI d'autres personnes morales de droit public comme une région ou un département par exemple, rien n'est prévu par la loi,

Considérant qu'il revient, ainsi, aux statuts de prévoir les modalités de désignation de ces délégués,

Considérant que le Conseil d'Etat dans sa décision en date du 2 août 2024 a précisé que l'organe délibérant peut fixer les modalités de d'élection des membres à un syndicat mixte ouvert,

Considérant la désignation des délégués communautaires dans les Organismes extérieurs, qui désignent ici les entreprises publiques locales (SEM, SPL...), CIAS, associations...,

Considérant que le principe est identique à ce qui a été développé ci-dessus ; la désignation des membres s'opère au scrutin secret sauf si l'unanimité du conseil communautaire souhaite recourir au scrutin public et qu'il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire imposant un scrutin secret,

Considérant qu'une désignation à main levée peut également être décidée à l'unanimité des membres du Conseil Communautaire pour la désignation des délégués aux commissions communautaires ou dans les organismes extérieurs,

Considérant qu'il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de procéder à la désignation de tous ses représentants par un scrutin public à main levée,

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,



DÉCIDE

Article 1 : **DÉCIDE** de procéder à la désignation de tous ses représentants ou délégués communautaires par un scrutin public à main levée et notamment auprès des syndicats mixtes fermés, des syndicats mixtes ouverts, des commissions internes communautaires, des conseils d'administration et des assemblées générales des organismes extérieurs auxquels siègent la CCHVO

Article 2 : **PRÉCISE** que cette désignation au scrutin public, à main levée sera également appliquée pour l'élection des représentants aux Commissions et instances suivantes : Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CIAPH), Comité de pilotage du conventionnement avec le Département du Val d'Oise et l'Office National des Forêts (ONF) pour la gestion des 3 forêts domaniales du Val d'Oise (Montmorency – Isle Adam – Carnelle), Conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Nord-Ouest Val d'Oise (NOVO)

Article 3 : **AUTORISE**, Madame la Présidente ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Adoptée par :
A l'unanimité

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 AVRIL 2026	Paraphe Présidente 	Paraphe Secrétaire de séance 
---	---	---

Délibération n° 2026-010 : Récolement des archives de la CCHVO

Le récolement des archives est une obligation légale prévue par le Code du Patrimoine, qui s'applique à toutes les collectivités locales, dont les communes, et par analogie aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

Selon l'article L.212-6 du Code du patrimoine, avant le départ du Maire en place, il doit réaliser un récolement des archives communales. Ce processus vise à inventorier les documents produits ou reçus par la commune au cours du mandat, ainsi que les documents déjà présents dans la commune en vue de leur conservation ou de leur élimination dans le respect des règles de gestion archivistique. Certaines archives peuvent être en mauvais état ou obsolètes, et devront être éliminées selon des procédures légales précises. Le procès-verbal et le récolement servent à formaliser la passation de responsabilité du Maire sortant au nouveau Maire. Ils permettent de certifier de façon contradictoire l'existence des archives à un moment donné, le Maire étant responsable pénalement de toute destruction non-réglementaire (art. 432-15 à 432-17 du code pénal).

Il est rappelé que même si le Maire / Président sortant a été réélu, il convient d'établir un procès-verbal et un récolement, dès lors que l'équipe municipale / intercommunale a été modifiée. Dans ce dernier cas, le Maire / le Président signe à la fois en tant que Maire / Président sortant et en tant que Maire / Président nouvellement élu.

Le récolement des archives ne se limite pas à une simple formalité administrative, mais à plusieurs enjeux cruciaux :



- La continuité de l'administration communale : lorsque de nouveaux élus arrivent à la mairie, ils doivent pouvoir consulter rapidement les archives produites pendant le mandat précédent. Cela permet de maintenir un service public de qualité, sans interruption
- La transparence et la gestion responsable : le récolement garantit que les documents publics sont bien gérés, et que ceux qui doivent être éliminés ou conservés dans la commune, le sont conformément à la loi
- La préservation du patrimoine : les archives sont un véritable patrimoine pour la commune. En permettant de les conserver et de les protéger, le récolement participe à leur préservation pour les générations futures
- La sécurisation juridique : certaines archives ont une valeur juridique et sont essentielles en cas de contentieux. Il est donc primordial de s'assurer que tous les documents essentiels soient correctement identifiés et protégés

Afin de respecter cette obligation, la CCHVO a confié cette mission d'archivage au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France (CIG) dans le cadre d'une convention relative à la mise à disposition d'un agent du centre de gestion pour une mission d'assistance à l'archivage, pour la période 2020 – 2026, reconduite chaque année (antériorité de la convention depuis 2018).

L'intervention du CIG comprend notamment les missions suivantes :

- Tri, élimination, classement, inventaire et indexation des archives selon la réglementation en vigueur
- Rédaction et fourniture d'un inventaire et d'index
- Sensibilisation du personnel aux techniques de gestion des archives
- Etudes diverses portant sur les archives papier et numérique (conditions de conservation, création de services, création de réseau de correspondants archives, rédaction de tableau de gestion, refonte d'arborescence, mise en place de politique d'archivage)

Compte tenu du renouvellement des membres du Conseil Communautaire et de la Présidence de la CCHVO, les membres du Conseil sont amenés à acter le récolement des archives de la CCHVO entre la Présidente sortante et la Présidente entrante.

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 AVRIL 2026	Paraphe Présidente 	Paraphe Secrétaire de séance 
---	---	---

Vous trouverez ci-joint le projet de délibération ainsi que le procès-verbal et les annexes qui ont vocation à préciser en détail l'exercice de ce droit.

Le Conseil Communautaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L.1421-1,
Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.212-6 à L.212-10, R.212-49 et R.212-50,
Vu le Code Pénal et notamment les articles 432-15 à 17,
Vu le Règlement européen du 25 mai 2018 relatif à la protection des données à caractère personnel et notamment l'article 30,
Vu la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
Vu l'article 4 de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1926 portant règlement des archives des communes,
Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1926 portant règlement des archives communales, modifié, articles 4 et 63,
Vu la circulaire AD 97-4 du 1^{er} septembre 1997 relative à l'instruction pour le récolement des fonds dans les services d'archives des collectivités territoriales,
Vu la circulaire DGP/SIAF/2025/011 du 25 novembre 2025, portant préconisations relatives au récolement des archives communales et intercommunales à effectuer suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026,

Considérant que les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales sont propriétaires et responsables de leurs archives,

Considérant que le récolement des archives est à produire à l'issue de chaque changement de Maire et/ou de municipalité ; donc par analogie de Président et/ou de Conseil Communautaire,

Considérant que dans le cadre des EPCI, cette responsabilité incombe au Président, sous contrôle du Conseil Communautaire,

Considérant que la gestion des archives est une dépense obligatoire des collectivités et que cette mission a été confiée au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France (CIG) dans le cadre d'une convention relative à la mise à disposition d'un agent du centre de gestion pour une mission d'assistance à l'archivage, pour la période 2020 – 2026, reconduite chaque année (antériorité de la convention depuis 2018),

Considérant que lors de chaque changement d'assemblée délibérante, la rédaction d'un récolement des archives annexé à un procès-verbal de décharge et de prise en charge des archives de l'EPCI est obligatoire,

Considérant que cela permet de certifier de façon contradictoire l'existence des archives à un moment donné, la Présidente étant responsable pénalement de toute destruction non réglementaire (Code Pénal, articles 432-15 à 17),

Considérant que le récolement des archives ne se limite pas à une simple formalité administrative, mais à plusieurs enjeux cruciaux :

- La continuité de l'administration communautaire : lorsque de nouveaux élus arrivent à la Communauté de Communes, ils doivent pouvoir consulter rapidement les archives produites pendant le mandat précédent. Cela permet de maintenir un service public de qualité, sans interruption
- La transparence et la gestion responsable : le récolement garantit que les documents publics sont bien gérés, et que ceux qui doivent être éliminés ou conservés à la Communauté de Communes, le sont conformément à la loi
- La préservation du patrimoine : les archives sont un véritable patrimoine pour la Communauté de Communes. En permettant de les conserver et de les protéger, le récolement participe à leur préservation pour les générations futures
- La sécurisation juridique : certaines archives ont une valeur juridique et sont essentielles en cas de contentieux. Il est donc primordial de s'assurer que tous les documents essentiels soient correctement identifiés et protégés

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 AVRIL 2026

Paraphe Présidente



Paraphe Secrétaire de séance



Considérant la volonté communautaire de procéder au récolement réglementaire post-électoral des archives intercommunales,

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : **ACTE** la rédaction d'un procès-verbal ci-joint, établi en 3 exemplaires : un pour la Présidente sortante, un pour les archives communales, un pour les Archives départementales

Article 2 : **NOTE** que le procès-verbal de récolement sera signé par la Présidente sortante de l'EPCI et par la Présidente entrante de la CCHVO

Article 3 : **ACTE** qu'un exemplaire sera remis à la Présidente sortante comme justificatif de décharge, qu'un exemplaire du procès-verbal de récolement sera conservé dans les archives de l'EPCI et que cet exemplaire sera également transmis aux Archives départementales

Article 5 : **NOTE** l'annexion de l'inventaire des archives intercommunales arrêtés au 02/03/2025 de 205 pages

Article 6 : **CHARGE** Madame la Présidente ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Adoptée par :
A l'unanimité





Catherine BORGNE
Présidente



Pascal REBEYROLLE
Secrétaire de séance

Séance levée à 00H30

Vous pouvez également consulter ce Procès-verbal sur le site Internet de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise :
www.cc-hautvaldoise.fr

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 AVRIL 2026	Paraphe Présidente 	Paraphe Secrétaire de séance 
---	---	---